

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est constitué entre :

- l'Etat, ministère de l'emploi et de la solidarité, représenté par le Préfet de la région Centre, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- la Région Centre, représentée par le Président du Conseil Régional du Centre, 9, rue Saint Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée régionale des 13 et 14 décembre 2001 (DAP 01.05.04 bis)
- les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel :
 - la Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME
 - l'Union patronale artisanale - UPA
 - le Mouvement des entreprises de France - MEDEF
 - la Confédération générale du travail - CGT
 - la Confédération française démocratique du travail - CFDT
 - la Confédération générale du travail force ouvrière - FO
 - la Confédération française des travailleurs chrétiens - CFTC
 - la Confédération française de l'encadrement – CFE - CGC

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- les dispositions de l'article 26 de la loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;
- les dispositions du décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- les dispositions du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- les dispositions du décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatives à l'approbation des conventions constitutives de groupements d'intérêt public constitués dans les domaines de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- la présente convention constitutive.

PREAMBULE

Au regard des besoins nés des transformations de l'emploi et du travail, une cohérence renouvelée des interventions de l'Etat et de la Région, d'une part, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, d'autre part, est indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services, en matière d'orientation, de formation professionnelle et de valorisation des compétences.

Il revient aux institutions régionales et à leurs responsables de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des interventions et des services locaux soit gage de proximité et d'attention aux besoins réels des entreprises et des situations individuelles.

C'est pourquoi l'Etat, la Région et les partenaires socio-économiques entendent créer et animer le cadre régional sans lequel les coopérations qu'appelle cette ligne directrice de l'article 19 du contrat de plan Etat-Région 2000-2006 ne pourraient se déployer en réponse aux besoins, et ceci par des coopérations autour d'objectifs partagés à court, moyen et long terme.

TITRE I

Article 1- Dénomination et champ territorial

La dénomination du groupement est : GIP - CARIF/ORFE

Le champ d'intervention du groupement est la région Centre.

Article 2 - Objet

L'objet du groupement est de stimuler et faciliter les coopérations qui ne pourraient se développer efficacement sans lui, et ceci notamment dans le champ de l'article 19 du contrat de plan Etat-Région 2000-2006.

Le groupement d'intérêt public constitué à cet effet réunit certaines démarches engagées dans le cadre des contrats de plan Etat-Région précédents, pour en assurer les meilleurs développements, et permet de nouvelles démarches dans le cadre du présent contrat de plan pour 2000-2006.

Il offre ainsi des perspectives pratiques de coopération entre les signataires selon les orientations ci-après :

- assurer le développement, au niveau régional, des fonctions d'animation et lieu ressource pour les réseaux d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ;
- assurer l'interface entre prospective et action, stimuler et faciliter les diagnostics sur une base territoriale et apporter un éclairage aux décisions dans le champ de la relation emploi-formation ;
- encourager, mutualiser et valoriser les productions pédagogiques ainsi que les innovations pertinentes en ingénierie de formation ;

- promouvoir des modes de professionnalisation progressive ouverts sur de nouvelles coopérations entre dispositifs ;
- aider à l'émergence, au renouvellement et à l'évolution de réponses appropriées à certains publics fragilisés, spécialement les personnes en butte à l'illettrisme ;
- améliorer l'accès des salariés des petites et très petites entreprises, ainsi que ceux des associations, à la formation et à la qualification des compétences ;
- susciter une nouvelle approche de la reconnaissance, de la validation et de la certification des compétences qui favorise une mise en cohérence et crée des passerelles entre systèmes de validation et de certification des compétences ;
- développer la professionnalisation des acteurs de la formation professionnelle.

Au regard de ces orientations, les missions et fonctions exercées dans le cadre du groupement d'intérêt public prennent appui sur une organisation qui s'articule autour de quatre pôles principaux :

- un pôle d'observation des relations formation emploi autour de l'ORFE (observatoire des relations formation-emploi) ;
- un pôle d'ingénierie et d'appui aux projets des acteurs ;
- un pôle d'animation des réseaux, spécialement des réseaux d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes ;
- un pôle des productions du groupement d'intérêt public : l'information sur l'offre de formation, la documentation, les publications ...

Sous l'autorité du délégué général, cette organisation a pour but d'assurer la complémentarité des ressources mises en commun dans le cadre des services et lieux ressources du groupement d'intérêt public, ainsi que la cohérence de leurs programmes de travail.

Un service commun d'administration générale assure la gestion et la valorisation des ressources du groupement d'intérêt public ainsi que l'appui logistique aux actions réalisées dans le cadre des quatre pôles.

Le groupement d'intérêt public assurera des échanges avec les structures exerçant des missions identiques dans les autres régions.

Article 3 - Siège social

Le siège social du groupement est fixé au :

10, rue Saint-Etienne – 45000 ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Centre, par décision du conseil d'administration, et ceci sans modification de la présente convention constitutive.

Article 4 - Durée

Le groupement « CARIF/ORFE » est constitué pour la durée restant à courir du contrat de plan Etat-Région 2000-2006.

Il prend effet au jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'approbation de la convention constitutive.

Article 5 - Adhésion – retrait – exclusion

1°) adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion.

La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le conseil d'administration, avec son avis, devant l'assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue à l'article 7 et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

2°) retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

3°) exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition motivée du conseil d'administration, et ceci en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ou pour faute grave. Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent également au cas d'exclusion.

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion, l'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de 4 mois à compter de la première demande écrite.

TITRE II

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Cependant, assurant la poursuite des missions confiées précédemment à l'association CARIF Centre, le groupement bénéficie du transfert de la totalité des biens de celle-ci, assume la continuité de ses engagements financiers et bénéficie de ses ressources au moment de cette transformation. Ce transfert est stipulé dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du CARIF Centre statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

Article 7 - Droits et obligations des membres du groupement d'intérêt public

1°) droits

L'Etat et la Région doivent, à parité, conserver au sein du groupement d'intérêt public la majorité des voix, conformément aux dispositions du décret susvisé du 19 janvier 1993, dans la limite d'un maximum de 80 % des voix.

Lors des votes dans les différentes instances du groupement, la répartition statutaire des droits de vote des différents collèges définis à l'article 16 de la présente convention est fixée selon les modalités suivantes :

Les membres du collège Etat-Région détiennent chacun, à parité, 30 % des droits de vote, soit 60 % au total.

Les membres du collège des partenaires sociaux détiennent 30 % des droits de vote, répartis en 15 % des voix pour les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et 15 % des voix pour les représentants des organisations professionnelles de salariés.

Les membres du troisième collège détiennent 10 % des droits de vote.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix attribuées à chacun des membres autres que l'Etat et la Région, lors des votes de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres de l'assemblée générale est fonction du nombre de membres, dans les limites de la répartition statutaire indiquée ci-dessus. Il peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires, au sein d'un collège, peut faire l'objet d'une révision dans le cadre du débat budgétaire annuel prévu à l'article 16.

Les membres sont responsables sur leur patrimoine propre à proportion de leurs contributions au titre de la présente convention. Ils ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

2°) obligations.

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci.

Les membres autres que les fondateurs s'obligent à respecter la convention constitutive en signant la convention d'adhésion qui leur est proposée.

Celle-ci :

- fait siennes les dispositions de la convention constitutive concernant les membres ;
- fixe le niveau et la nature des contributions attendues.

Article 8 - Contribution des membres

Les contributions des membres au groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'assemblée générale, sous réserve de conventions particulières.

Les contributions de l'Etat et de la Région au groupement sont fixées dans le cadre du contrat de plan Etat/Région 2000 – 2006 et, éventuellement, dans le cadre de conventions particulières complétant les dispositions de celui-ci.

Pour ce qui concerne les autres membres, elles sont fixées dans le cadre du budget prévisionnel soumis à l'adoption par le conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale.

Les contributions des membres sont fournies :

- a) sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b) sous forme de mise à disposition de personnels, qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- c) sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d) sous forme de mise à disposition de matériel, qui reste la propriété du membre ;
- e) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des participations prévues aux points *b*, *c*, *d* et *e* est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

Article 9 - Personnels

1°) personnels mis à disposition ou détachés

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires ainsi que leur couverture sociale et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du délégué général du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine, par décision du conseil d'administration et sur proposition du président du groupement :

- dans le cas où le membre concerné se retire du GIP ou en est exclu ;
- en cas de dissolution de l'organisme concerné, ou dans le cas où il fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;

- sur proposition du délégué général ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- à la demande des intéressés eux-mêmes.

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du GIP. Un délai raisonnable doit séparer la demande et la prise d'effet de la réintégration.

Pour l'exécution de la présente convention constitutive, des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.

2°) personnels de droit privé des organismes ayant transféré leurs moyens au GIP

Les personnels recrutés par le CARIF Centre, sous son ancienne forme d'association, demeurent salariés du groupement selon les modalités du droit privé et sont placés sous l'autorité du délégué général.

Leurs contrats de travail ne sont pas modifiés du fait de ce changement dans la personne morale de l'employeur.

Ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

3°) personnels propres au GIP

Conformément à l'article 3 du décret sus visé du 19 janvier 1993, la décision de recruter des salariés du groupement est soumise à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Les personnels non concernés par les dispositions 1° et 2° du présent article sont salariés du groupement selon les modalités du droit privé et placés sous l'autorité du délégué général. Leur recrutement intervient sur proposition de celui-ci et avec l'accord du conseil d'administration.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Article 10 - Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de liquidation du groupement, il sont dévolus conformément à l'article 28.

Article 11 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement

Article 12 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration doit proposer à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

Article 13 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable agréé par le conseil d'administration.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi.

Il est désigné parmi ceux inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable.

Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 15 - Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est nommé, auprès du groupement, par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Il est convoqué à toutes les réunions. Il peut assister ou se faire représenter à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion du conseil d'administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre au groupement.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du groupement.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au groupement.

Le Président du groupement peut solliciter le commissaire du Gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

TITRE III

Article 16 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement répartis en trois collèges, siégeant ès qualité.

Le premier collège est constitué des représentants de l'Etat et des représentants de la Région Centre désignés par son président.

Le deuxième collège est composé des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le troisième collège est composé des représentants des autres membres du groupement d'intérêt public.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'assemblée, les droits de vote détenus par la personne morale qu'il représente.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, la présidence de l'assemblée revient de droit au vice président représentant l'Etat.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres, pour l'examen d'un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Sauf dans le cas de nouvel examen prévu à l'article 15 – 6^{ème} alinéa de la présente convention les assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions budgétaires d'engagement de personnel ;

- la fixation contractuelle des participations respectives ;
- les décisions concernant les prises de participation dans d'autres entités juridiques, conformément aux règles en vigueur ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres de retrait ou d'exclusion d'un membre du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres est représentée ou si les membres représentés possèdent la moitié des voix de l'ensemble des droits de vote.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'assemblée générale le demande, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire désigné pour chaque séance.

Article 17 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce un mandat d'une durée égale à la durée restant à courir du contrat de plan Etat-Région. Il comprend 22 membres titulaires dont le président, qui est de droit le Président du conseil régional du Centre ou son représentant :

- 10 membres du premier collège, dont 5 représentants de l'Etat et 5 représentants de la Région Centre désignés par son président, siégeant ès qualité ;
- 8 membres du deuxième collège, dont 3 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et 5 représentants des organisations professionnelles de salariés, siégeant ès qualité ;
- 4 membres du troisième collège, siégeant ès qualité.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée.

Le mandat d'administrateur titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration élit deux vice-présidents en son sein, l'un parmi les représentants de l'Etat, le second parmi les membres du collège des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget, à la fixation des participations respectives et aux prévisions budgétaires d'embauche ;
- convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- nomination et révocation du délégué général du groupement ;
- fonctionnement du groupement ;
- embauche et gestion du personnel ;
- évaluation des apports autres que financiers effectués par les membres et valorisation de ces apports en un équivalent financier, pour que ceux-ci soient pris en compte dans le calcul de la répartition des droits de vote au sein de chaque collège.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion du groupement et rend compte devant l'assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le secrétaire désigné pour chaque séance.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est représentée ou si les membres représentés possèdent la moitié des voix de l'ensemble des droits de vote.

Pour l'exercice du droit de vote au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur ou représentant d'administrateur dispose d'un nombre de voix égal à celui que possède le membre qu'il représente, ou dont il est issu, et dont il dispose dans les assemblées générales.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

Le règlement intérieur du groupement définit les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration peut désigner en son sein un bureau.

Article 18 - Présidence du Conseil d'administration

La présidence est exercée de droit par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Le président est assisté de deux vice-présidents, dans les conditions prévues à l'article 17.

Le président :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril, pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre, pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil ;
- propose au Conseil la nomination ou la révocation du délégué général ;
- propose au Conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Article 19 – Délégué général du groupement

Sur proposition du président, le Conseil d'administration nomme un délégué général. Celui-ci ne peut avoir la qualité de représentant de l'un des membres.

Le délégué général assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du Conseil d'administration et de son président, et dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le délégué général engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement, et ceci dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'administration.

Article 20 – Groupes de travail

A l'initiative du Conseil d'administration, des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour une durée déterminée, prorogeable, au sujet de thèmes et fonctions intéressant l'activité du groupement.

Ces groupes de travail sont composés de personnes choisies pour leur compétence, membres du groupement et experts extérieurs à celui-ci. Ils peuvent apporter aux instances délibératives un avis sur les projets et activités conduits par le groupement.

Dans le cas où l'activité de ces groupes de travail est susceptible d'une incidence financière non prévue lors des orientations budgétaires, l'accord du Conseil d'administration est requis préalablement à leur constitution.

Article 21 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du groupement ainsi qu'à la gestion du personnel qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IV

Article 22 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, sans préjudice des engagements qu'il peut avoir contracté auprès de tiers ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités du groupement à l'accord préalable des autres membres.

Le Conseil d'administration a pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour cette publication sont acceptables.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 23 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 24 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

TITRE V

Article 25 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, en tant que de besoin, au regard du contrat de plan Etat-Région et des dispositions arrêtées pour son application.

Article 26- Prorogation

La durée du groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale et après approbation préfectorale dans les formes prévues par le décret susvisé du ...

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle.

Article 27- Dissolution

Le groupement peut être dissout sur décision de l'assemblée générale, par accord des membres et sur proposition du Conseil d'administration

Sauf prorogation, le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la résiliation ou l'extinction de son objet.

Il peut aussi être dissout par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs.

Article 28 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'assemblée générale.

Article 29 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite, pour chacun d'eux, du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

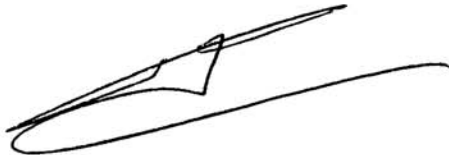
Article 30 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 2 du décret susvisé du 19 janvier 1993.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

*Fait à ORLEANS
Le 26 février 2002*

Le Président du Conseil régional



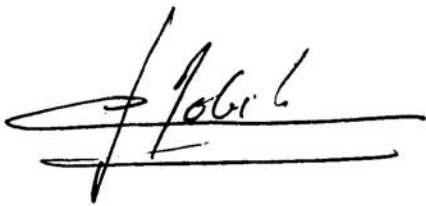
Alain RAFESTHAIN

Le Préfet de Région

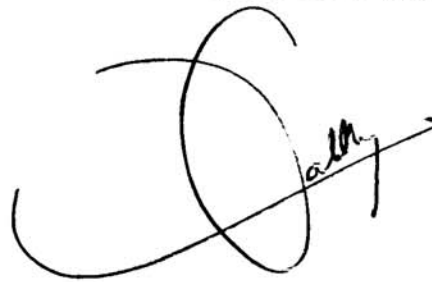


Jean-Pierre LACROIX

Le Représentant C.G.P.M.E.



Le Représentant du MEDEF



Le Représentant C.G.T.

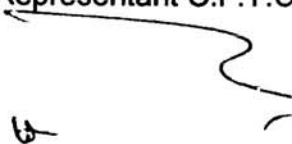
Le Représentant C.F.D.T.



Le Représentant F.O.



Le Représentant C.F.T.C.



Le Représentant C.F.E. – C.G.C.

